

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement no 1908/2025**

**Notice.: 37659/23/CC**

**2x i.c. (s)**

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.**),  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),  
actuellement détenu du Centre Pénitentiaire de ADRESSE3.) (ADRESSE4.)),  
représenté par **Maître Gabriela SCHMIT**, avocat, demeurant à Luxembourg,

**- p r é v e n u -**

---

### **F A I T S :**

Par citation du **11 décembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 20 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**Circulation – Ivresse (0,63 mg/l), Benzoylecgonine (971 ng/ml), contraventions.**

A l'audience du 20 février 2025, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du **6 mai 2025**.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 6 mai 2025, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Gabriela SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Gabriela SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le :

### **J U G E M E N T   q u i   s u i t :**

Vu la citation du 11 décembre 2024, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 143305-1/2023 du 13 octobre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu le rapport d'expertise toxicologique du 14 novembre 2023 du Laboratoire National de Santé.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 13 octobre 2023 vers 05h45, à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,63 mg/l, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux est de 971 ng/ml ainsi que d'avoir commis trois contraventions au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit mis à sa charge.

La voiture conduite par PERSONNE1.) était recherchée par la police à la suite d'un vol à l'aide de menaces par arme à feu commise peu avant les faits actuellement reprochés au prévenu à ADRESSE1.). Lorsque les agents de police ont repéré le véhicule à ADRESSE6.) ils l'ont pris en poursuite avec gyrophares allumés et sirène hurlante.

Le prévenu qui a refusé de s'arrêter a, dans un virage, perdu le contrôle du véhicule et percuté un îlot. Lors de l'interpellation de PERSONNE1.), les agents ont constaté une odeur d'alcool. Dans un premier temps, le prévenu a contesté toute consommation d'alcool avant de reconnaître qu'il avait bu.

Au vu des signes caractéristiques d'une consommation d'alcool, ce dernier a été soumis aux tests d'alcoolémie prévus par la loi, qui se sont avérés positifs et ont fourni à 06.43 heures un résultat de 0,63 mg par litre d'air expiré (soit 1,44 gr/l de sang).

Compte tenu du comportement étrange du prévenu, il a également été soumis à au Drugswipe qui s'est révélé être positif.

A la suite de ce test positif le prévenu a été soumis à 10.26 heures à une prise de sang et à 10.32 heures à une prise d'urines.

L'expertise toxicologique du Laboratoire National de Santé a constaté outre la présence de benzoylecgonine d'un taux de 971 ng/ml, un taux d'alcool de 0,70 gr / l de sang.

La mandataire du prévenu s'est rapportée à sagesse quant au taux d'alcool de son mandant au moment de l'accident.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En l'espèce, il y a lieu de constater une certaine divergence entre le taux d'alcool résultant du test d'air expiré et de la prise de sang réalisée presque 4 heures plus tard. Or, comme le prévenu n'a pas contesté le taux d'alcool déterminé par l'examen de l'air expiré et que la vitesse d'élimination de l'éthanol dans le sang dépend de paramètres individuels, tels le sexe, le poids et les habitudes de consommation de chaque personne, et que le Tribunal ignore ces paramètres individuels du prévenu, le Tribunal retient le résultat du test de l'air expiré réalisé immédiatement après l'interpellation du prévenu.

Pour le surplus, la mandataire du prévenu a expliqué que le prévenu ne conteste pas les infractions lui reprochées et sollicite la clémence du Tribunal.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble débats menés à l'audience et le résultat de l'analyse toxicologique :

*« Étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 13/10/2023 vers 05h45 à ADRESSE5.)*

- 1) Avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,63 mg/l*
- 2) Avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de benzoylécgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 971 ng/ml*
- 3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation*
- 4) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées*
- 5) Défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule »*

Les délits et les contraventions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre eux, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Les infractions sub 1) et sub 2) à charge de PERSONNE1.) sont chacune punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'ivresse et sous l'influence de stupéfiants, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de **deux cents (200) euros**, ainsi qu'aux interdictions de conduire suivantes :

- une interdiction de conduire de **quatorze (14) mois** pour l'infraction retenue sub 1) ;
- une interdiction de conduire de **dix-huit (18) mois** pour l'infraction retenue sub 2).

Si le Tribunal estime qu'au vu de la gravité des faits, PERSONNE1.) ne mérite pas la faveur du sursis intégral quant à l'interdiction de conduire à prononcer, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis partiel de 9 mois** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

## **P A R   C E S   M O T I F S :**

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.), **vingt-troisième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**se déclare compétent** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.) ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **deux cents (200) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 932,73 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **deux (2) jours**,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue à sa charge sub 1) une interdiction de conduire d'une durée de **quatorze (14) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue à sa charge sub 2) une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de **neuf (9) mois** de ces interdictions de conduite ;

**avertit** le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 1, 12, 13 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies et des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, assistée d'Eliane GOMES, greffière assumée, en présence d'Cyntia WOLTER, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel

appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.